

**COMMUNE D'IXELLES**  
**7<sup>e</sup> Direction Urbanisme**  
Chaussé d'Ixelles, 168

**B - 1050 IXELLES**

V/réf. : 7/PU/21125 (Corr : F. LETENRE)  
N/réf. : AVL/KD/XL-2.316/s.379  
Annexe : /

Bruxelles, le

Messieurs,

**Objet : IXELLES. Chaussée d'Ixelles, 181.**  
**Aménagement d'une pizzeria avec modification de la façade au niveau du rez-de-chaussée.**  
**Demande de permis d'urbanisme.**

En réponse à votre lettre sous référence du 11 octobre 2005, réceptionnée le 17 octobre 2005, nous avons l'honneur vous informer qu'en sa séance du 9 novembre 2005 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis l'avis suivant.

Le bien sous-rubrique est situé directement face à la maison communale classée d'Ixelles. Il s'agit d'une maison néoclassique du XIX<sup>e</sup> siècle, qui s'intègre dans un ensemble de plusieurs maisons similaires. La demande porte sur la transformation du restaurant du rez-de-chaussée, inexploité depuis plusieurs années, en une pizzeria. Les étages aménagés en appartements font l'objet d'une simple remise en état des peintures.

Concernant la façade, la CRMS approuve le remplacement du soubassement en faïences noires par de la pierre bleue et encourage le remplacement du châssis de la vitrine et de la porte d'entrée par un châssis en bois plutôt qu'en aluminium. Elle demande aussi de renoncer à la division de la vitrine en six parties verticales et de lui conférer des proportions plus harmonieuses.

La Commission estime également que la couleur 'aubergine' prévue pour peindre le rez-de-chaussée ainsi que pour souligner les bandeaux en pierre bleue et d'autres éléments en façade, ne mettra pas en valeur le vocabulaire néoclassique de la maison et portera préjudice au bâtiment classé qui lui fait face. La CRMS demande dès lors d'opter pour une teinte de ton clair (de blanc cassé à ocre pâle) qui s'intègre dans le contexte patrimonial environnant.

Concernant le placement de la nouvelle enseigne, la légende mentionne un 'lettrage lumineux'. A défaut de détails techniques précis, la CRMS rappelle qu'elle a pour habitude de décourager les dispositifs de type caisson lumineux, notamment dans les périmètres de biens classés. Elle demande de limiter l'enseigne à de simples lettres détournées, moins préjudiciables sur le plan esthétique.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

J. DEGRYSE  
Président